

**DE :** Monsieur Jean Boulet  
Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Solidarité social

Le

---

**TITRE :** Décret concernant le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement, le Règlement modifiant le Règlement sur le programme de prévention, le Règlement modifiant le Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail, le Règlement modifiant le Règlement sur les services de santé au travail et le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie

---

## **PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

### **1- Contexte**

Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) est un système pancanadien qui vise à protéger la santé et la sécurité des travailleurs en favorisant l'accès à l'information sur les produits dangereux utilisés au travail. Il a été mis sur pied en 1988 et a fait l'objet d'une modification importante en 2015.

En effet, en 2015, l'Assemblée nationale adoptait la Loi favorisant l'information sur la dangerosité des produits présents en milieu de travail et modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail (2015, chapitre 13).

Cette loi a modifié la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) (LSST) et a remplacé le Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (chapitre S-2.1, r. 8) par le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (chapitre S-2.1, r. 8.1), notamment pour les harmoniser avec la nouvelle législation fédérale en matière de produits dangereux. De plus, cette loi contient des dispositions de droit transitoire, dont l'article 23 qui prévoit le sens à donner à certaines expressions propres au SIMDUT, jusqu'à ce que les règlements adoptés en vertu de la LSST soient modifiés pour les harmoniser avec la nouvelle classification des produits dangereux.

Le 12 décembre 2019, le conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a adopté à l'unanimité, par la résolution A-57-19, les projets de règlement suivants en vue de leur publication : le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le programme de prévention, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les comités de santé et

de sécurité du travail, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les services de santé au travail et le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie en vue de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*. Cette publication s'est faite le 2 janvier 2020 et la CNESST n'a reçu aucun commentaire.

Les textes finaux des projets de règlement ont été adoptés à l'unanimité par le conseil d'administration de la CNESST le 22 mai 2020.

C'est en vertu des paragraphes 1°, 3°, 7°, 19°, 21.1° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la LSST que la CNESST a adopté les projets de Règlement. Plus précisément, ces paragraphes lui permettent notamment de faire des règlements pour :

- Établir des catégories d'établissements en fonction des activités exercées, du nombre d'employés, des dangers pour la santé et la sécurité des travailleurs ou de la fréquence et de la gravité des accidents et des maladies professionnelles;
- dresser une liste de contaminants ou des matières dangereuses, les classer en catégories et déterminer pour chaque catégorie ou chaque contaminant, une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans un lieu de travail, en prohiber ou restreindre l'utilisation ou en interdire toute émission, tout dépôt, tout dégagement ou tout rejet;
- définir et identifier les produits dangereux, en établir une classification et déterminer des critères ou modes de classement de ces produits dans les catégories de produits identifiées dans cette classification;
- prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;
- prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

Enfin, l'article 224 de la LSST prévoit que ce projet de règlement doit être soumis pour approbation au gouvernement.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Les modifications législatives fédérales et provinciales visant la migration vers le SIMDUT 2015 ont eu pour effet de changer la méthode de classification des produits. Ainsi, les six catégories visées par la réglementation se retrouvent maintenant dans une trentaine de classes de danger différentes. La désignation de ces nouvelles classes de danger peut générer une confusion, voire même changer le sens ou la portée de certaines dispositions.

Ainsi, la terminologie utilisée dans ces règlements relevant de la CNESST nécessite une harmonisation afin de préserver le sens et la portée des dispositions.

### **3- Objectifs poursuivis**

Ces modifications permettront de conserver le sens et la portée de certaines dispositions réglementaires, d'éviter des interprétations erronées de la législation, de maintenir le niveau de protection dont disposent actuellement les travailleurs et finalement, maintenir les exigences auxquelles les employeurs doivent se conformer

### **4- Proposition**

Approuver les Règlements modifiant les règlements suivants pour l'entrée en vigueur de ceux-ci :

- Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r.4);
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r.13);
- Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie (chapitre S-2.1, r.15);
- Règlement sur les services de santé au travail (chapitre S-2.1, r. 16);
- Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r.5);
- Règlement sur le programme de prévention (chapitre S-2.1, r.10);
- Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (chapitre S-2.1, r.12).

Ces règlements visent à modifier certaines dispositions afin de les harmoniser avec la nouvelle classification des produits dangereux et ainsi préserver le sens et la portée de ces dispositions, maintenir le niveau de protection dont disposent actuellement les travailleurs et maintenir les exigences auxquelles les employeurs doivent se conformer.

### **5- Autres options**

La CNESST a évalué la possibilité d'avoir recours à des guides afin de formuler des recommandations au milieu de travail. Cependant, ces recommandations n'auraient pas de valeur légale et ne permettraient pas de résoudre les problèmes d'interprétation occasionnés par le maintien d'une terminologie, soit celle du SIMDUT 1988, qui n'est plus en vigueur. Par conséquent, le maintien du niveau de protection des travailleurs ne pourrait être assuré.

Elle a également évalué l'option de maintenir le statu quo. Or, celle-ci n'a pas été retenue étant donné qu'elle pourrait mener à une interprétation plus restrictive du règlement, ce qui pourrait avoir pour conséquences un niveau de protection réduit pour les travailleurs dans les milieux où l'on utilise ou entrepose des produits dangereux.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

L'ensemble des secteurs d'activité économique du Québec est susceptible d'être concerné par les projets de modification réglementaire, car on trouve des produits dangereux dans la plupart des milieux de travail. Les secteurs d'activité les plus concernés sont, notamment, la fabrication, le commerce de gros, le commerce de détail et les soins de santé et assistance sociale.

Toutefois, aucune nouvelle exigence, qu'elle soit réglementaire ou administrative, n'est ajoutée par ces projets de règlements. Par conséquent, il n'y a pas de coût de conformité découlant des nouvelles règles.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Outre le ministère de la Justice qui a été consulté et a donné son accord, les projets de règlement font suite aux travaux des comités-conseils suivants :

### Comité 3.76 de révision du Code de sécurité pour les travaux de construction

Ce comité est soutenu par des experts de la CNESST et regroupe des représentants provenant des organisations suivantes :

- Partie patronale : Pomerleau inc., Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec, Association de la construction du Québec, Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec.
- Partie syndicale : Fraternité Inter-Provinciale des Ouvriers en Électricité, Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), Confédération des syndicats nationaux-Construction, Syndicat québécois de la construction, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec-Construction, CSD Construction.

### Comité 3.33.2 de révision du Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Ce comité est soutenu par des experts de la CNESST et regroupe des représentants provenant des organisations suivantes :

- Partie patronale : Conseil du patronat du Québec, Prévibois Santé et sécurité, Fédération des chambres du commerce du Québec, Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec.
- Partie syndicale : Unifor, CSD Construction, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, Confédération des syndicats nationaux.

## Comité-conseil 3.75 de coordination des travaux réglementaires en prévention et réparation

Le mandat de ce comité prévoit, entre autres, de traiter des modifications réglementaires de concordance ou d'harmonisation, notamment lorsque la portée des modifications concerne plusieurs règlements ou lorsqu'aucun comité-conseil n'est spécifiquement mandaté pour un règlement. Ce comité regroupe des représentants provenant des organisations suivantes :

- Partie patronale : Fédération des chambres de commerce du Québec, Conseil du patronat du Québec.
- Partie syndicale : Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, Confédération des syndicats nationaux.

### **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement. Elle travaille dans un contexte paritaire et lorsque les associations représentatives donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures.

### **9- Implications financières**

La solution réglementaire n'occasionne aucune incidence financière particulière à la CNESST.

### **10- Analyse comparative**

La proposition de ces projets de règlements relève d'une législation fédérale applicable à toutes les provinces et territoires canadiens. Ils s'insèrent dans un projet d'harmonisation commun à l'ensemble des provinces et territoires du Canada qui doivent mettre à jour leurs législations relatives au SIMDUT 2015.

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la  
Solidarité sociale,

JEAN BOULET